|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.15/Rev.8/Amend.4−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.15/Rev.8/Amend.4 |
|  | 26 juillet 2017 |

 Accord

 Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 15 : Règlement no 16

 Révision 8 − Amendement 4

Série 07 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 22 juin 2017

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des :

I. Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX
pour les occupants des véhicules à moteur

II. Véhicules équipés de ceintures de sécurité, témoins de port
de ceinture, systèmes de retenue, dispositifs de retenue
pour enfants, dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX
et dispositifs de retenue pour enfants i-Size

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2016/99.

*Paragraphe 1.4*, supprimer la note de bas de page et lire :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

« 1.4 Toutes les places assises des véhicules des catégories M et N équipées de ceintures de sécurité en ce qui concerne le témoin de port de ceinture. ».

*Paragraphe 2.41*, lire :

« 2.41 “*Témoin de port de ceinture*” désigne un système servant à prévenir le conducteur que l’un des occupants n’a pas bouclé sa ceinture de sécurité. Le système détecte les ceintures non bouclées et prévient le conducteur par un premier niveau d’alerte ou un second niveau d’alerte. ».

*Paragraphes 2.44 à 2.46*, lire :

« 2.44 “*Alerte de premier niveau*” désigne une alerte visuelle qui se déclenche lorsque le contact est mis ou que le coupe-circuit principal est fermé et que la ceinture de l’un des occupants n’est pas bouclée. L’alerte visuelle peut être doublée d’une alerte sonore.

2.45 “*Alerte de second niveau*” désigne une alerte visuelle et sonore qui est activée lorsque les conditions énoncées aux paragraphes 8.4.2.4.1.1 à 8.4.2.4.1.3 sont remplies et que l’occupant d’un des sièges avant n’a pas bouclé sa ceinture de sécurité ou que l’occupant d’un des sièges arrière soit n’a pas bouclé sa ceinture de sécurité soit l’a ouverte.

2.46 “*Ceinture de sécurité non bouclée*” signifie, au choix du constructeur, soit que la ceinture d’un occupant n’est pas bouclée, soit que la longueur de sangle déroulée est inférieure à la longueur de sangle nécessaire pour boucler la ceinture d’un siège inoccupé placé dans sa position la plus en arrière. ».

*Paragraphe 5.2.2*, lire :

« 5.2.2 Chaque type homologué reçoit un numéro d’homologation, dont les deux premiers chiffres (actuellement 07 correspondant à la série 07 d’amendements) indiquent la série d’amendements… ».

*Paragraphes 8.4.1 et 8.4.1.1*, supprimer.

*Ajouter de nouveaux paragraphes 8.4.1 à 8.4.1.3*, libellés comme suit :

« 8.4.1 Prescriptions applicables à certaines places assises et dérogations

8.4.1.1 Le siège du conducteur des véhicules des catégories M et N10 ainsi que les autres sièges de la même rangée doivent être équipés d’un témoin de port de ceinture conforme aux prescriptions du paragraphe 8.4.3.

8.4.1.2 Toutes les places assises de la ou des rangées de sièges arrière des véhicules des catégories M1 et N110 doivent être équipées d’un témoin de port de ceinture satisfaisant aux prescriptions du paragraphe 8.4.4.

Si le constructeur du véhicule équipe d’un témoin de port de ceinture un siège arrière d’une autre catégorie de véhicule, ce témoin peut être homologué conformément au présent Règlement.

8.4.1.3 Le témoin de port de ceinture n’est pas obligatoire sur les strapontins (qui sont généralement repliés et conçus pour un usage occasionnel, à l’instar des strapontins destinés aux équipages des autobus et des autocars), ni sur les places assises équipées d’une ceinture de type S (par exemple, une ceinture harnais).

Nonobstant les paragraphes 8.4.1.1 et 8.4.1.2 ci-dessus, les témoins de port de ceinture ne sont pas exigés non plus aux places arrière des ambulances, des corbillards et des autocaravanes, ni pour les sièges des véhicules de transport de personnes handicapées et des véhicules destinés aux forces armées, à la protection civile, aux pompiers et aux forces de maintien de l’ordre.

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

10 Telles que définies dans la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.5, par. 2 − www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/
wp29gen/wp29 resolutions.html. ».

*Paragraphe 8.4.2*, lire :

« 8.4.2 Prescriptions générales ».

*Paragraphe 8.4.2.1*, lire :

« 8.4.2.1 Alerte visuelle ».

*Paragraphe 8.4.2.1.1*, lire :

« 8.4.2.1.1 Le dispositif d’alerte visuelle doit être situé de façon à être visible et reconnaissable par le conducteur de jour comme de nuit et ne doit pas pouvoir être confondu avec un autre dispositif d’alerte. ».

*Paragraphe 8.4.2.1.2*, lire :

« 8.4.2.1.2 L’alerte visuelle doit être donnée par un témoin continu ou clignotant. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 8.4.2.2*, libellé comme suit :

« 8.4.2.2 Alerte sonore ».

*Le paragraphe 8.4.2.1.3* devient le paragraphe 8.4.2.2.1 et se lit comme suit :

« 8.4.2.2.1 L’alerte sonore doit consister en un signal sonore continu ou intermittent (la durée des silences ne doit pas excéder 1 s) ou en un message vocal continu. S’il s’agit d’un message vocal, le constructeur du véhicule doit veiller à ce que les langues dans lesquelles il peut être formulé soient celles des pays auxquels le véhicule est destiné. ».

*Le paragraphe 8.4.2.1.4* devient le paragraphe 8.4.2.2.2 (modification sans objet en français).

*Ajouter un nouveau paragraphe 8.4.2.3*, libellé comme suit :

« 8.4.2.3 Alerte de premier niveau ».

*Le* *paragraphe 8.4.2.2* devient le paragraphe 8.4.2.3.1 et se lit comme suit :

« 8.4.2.3.1 L’alerte de premier niveau doit être au moins une alerte visuelle activée pendant au moins 30 s pour les places assises visées au paragraphe 8.4.1.1 et pendant au moins 60 s pour celles qui sont visées au paragraphe 8.4.1.2, lorsque la ceinture de sécurité d’au moins un des sièges n’est pas bouclée et que le contact est mis ou que le coupe-circuit principal est fermé. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 8.4.2.3.2*, libellé comme suit :

« 8.4.2.3.2 L’alerte de premier niveau peut s’arrêter lorsque :

i) La ou les ceintures de sécurité ayant déclenché l’alerte sont bouclées ; ou

ii) Le ou les sièges ayant déclenché l’alerte ne sont plus occupés. ».

*Le paragraphe 8.4.2.3* devient le paragraphe 8.4.2.3.3.

*Ajouter un nouveau paragraphe 8.4.2.4*, libellé comme suit :

« 8.4.2.4 Alerte de second niveau ».

*Le paragraphe 8.4.2.4* devient le paragraphe 8.4.2.4.1 et se lit comme suit :

« 8.4.2.4.1 L’alerte de deuxième niveau est une alerte à la fois visuelle et sonore activée pendant au moins 30 s sans compter les périodes où l’alerte pourrait s’arrêter pendant 3 s au plus lorsque soit une seule soit plusieurs des conditions énoncées aux paragraphes 8.4.2.4.1.1 à 8.4.2.4.1.3, au choix du constructeur, sont remplies. L’alerte de second niveau doit remplacer l’alerte de premier niveau alors que celle-ci est encore active. ».

*Les paragraphes 8.4.2.4.1 à 8.4.2.4.3* deviennent les paragraphes 8.4.2.4.1.1 à 8.4.2.4.1.3 et se lisent comme suit :

« 8.4.2.4.1.1 La distance parcourue est supérieure à la valeur seuil de déclenchement, qui ne doit pas être supérieure à 500 m. La distance pendant laquelle le véhicule n’est pas en utilisation normale doit être exclue.

8.4.2.4.1.2 La vitesse du véhicule est supérieure à la valeur seuil de déclenchement, qui ne doit pas être supérieure à 25 km/h.

8.4.2.4.1.3 La durée d’utilisation (moteur tournant, système de propulsion activé, etc.) est supérieure à la valeur seuil de déclenchement, qui ne doit pas être supérieure à 60 s. La durée de l’alerte de premier niveau ainsi que le temps durant lequel le véhicule n’est pas en utilisation normale doivent être exclus. ».

*Ajouter de nouveaux paragraphes 8.4.2.4.2 à 8.4.2.4.5*, libellés comme suit :

« 8.4.2.4.2 Les valeurs seuils de déclenchement de témoin de port de ceinture indiquées aux paragraphes 8.4.2.4.1.1 à 8.4.2.4.1.3 peuvent être redéfinies lorsque :

i) L’une des portes a été ouverte alors que le véhicule n’était pas en utilisation normale ; ou

ii) Le ou les sièges ayant provoqué le déclenchement de l’alerte ne sont plus occupés.

8.4.2.4.3 L’alerte de second niveau peut s’arrêter lorsque :

i) La ou les ceintures de sécurité ayant provoqué le déclenchement de l’alerte sont bouclées ;

ii) Le véhicule cesse d’être en utilisation normale ; ou

iii) Le ou les sièges ayant provoqué le déclenchement de l’alerte ne sont plus occupés.

8.4.2.4.4 L’alerte de second niveau doit se réactiver pendant le restant de la durée prescrite lorsque soit une seule soit plusieurs des conditions énoncées aux paragraphes 8.4.2.4.1.1 à 8.4.2.4.1.3, au choix du constructeur, sont de nouveau remplies.

8.4.2.4.5 Dans le cas de l’ouverture d’une ceinture de sécurité dans la situation décrite aux paragraphes 8.4.3.3 et 8.4.4.5, les valeurs seuils fixées aux paragraphes 8.4.2.4.1.1 à 8.4.2.4.1.3 sont mesurées à partir du moment où la ceinture est ouverte. ».

*Le paragraphe 8.4.2.5* devient le paragraphe 8.4.2.4.6.

*Ajouter de nouveaux paragraphes 8.4.3 à 8.4.4.5*, libellés comme suit :

« 8.4.3 Système témoin de port de ceinture du siège du conducteur et des autres sièges de la même rangée

8.4.3.1 Les systèmes témoin de port de ceinture du siège du conducteur et des autres sièges de la même rangée doivent satisfaire aux prescriptions du paragraphe 8.4.2.

8.4.3.2 L’alerte visuelle doit être représentée au moyen de la couleur et du symbole indiqués au point no 21 du tableau 1 du Règlement no 121.

8.4.3.3 L’alerte de second niveau doit être activée lorsqu’une ceinture de sécurité n’est pas bouclée ou qu’on l’ouvre alors que le véhicule est en utilisation normale et que soit une seule soit plusieurs des conditions énoncées aux paragraphes 8.4.2.4.1.1 à 8.4.2.4.1.3, au choix du constructeur, sont remplies.

8.4.4 Système de témoin de port de ceinture des sièges de la ou des rangées arrière

8.4.4.1 Les systèmes de témoin de port de ceinture des sièges de la ou des rangées arrière doivent satisfaire aux prescriptions du paragraphe 8.4.2.

8.4.4.2 L’alerte visuelle doit couvrir au moins toutes les places arrière pour permettre au conducteur de savoir de sa place sur quels sièges la ceinture n’est pas bouclée. Pour les véhicules dans lesquels le conducteur sait quels sont les sièges occupés, il n’est pas nécessaire que l’alerte visuelle signale les ceintures non bouclées sur les sièges qui sont inoccupés.

8.4.4.3 La couleur de l’alerte visuelle peut être une couleur autre que le rouge, et dans le cas des ceintures de sécurité visées au paragraphe 8.4.1.2, l’alerte visuelle peut contenir d’autres symboles que ceux qui sont prévus dans le Règlement no 121. De plus, l’alerte de premier niveau peut être annulée par le conducteur pour les places assises visées au paragraphe 8.4.1.2.

8.4.4.4 Un témoin commun peut être utilisé pour toutes les ceintures de sécurité visées aux paragraphes 8.4.1.1 et 8.4.1.2.

8.4.4.5 L’alerte de second niveau doit se déclencher lorsqu’une ceinture de sécurité est ouverte alors que le véhicule est en utilisation normale et qu’une seule ou plusieurs des conditions énoncées aux paragraphes 8.4.2.4.1.1 à 8.4.2.4.1.3, au choix du constructeur, sont remplies. ».

*Les paragraphes 8.4.2.6 à 8.4.2.6.2* deviennent les paragraphes 8.4.5 à 8.4.5.2 et se lisent comme suit :

« 8.4.5 Le témoin de port de ceinture peut être conçu de manière à pouvoir être désactivé.

8.4.5.1 Dans le cas d’une désactivation de courte durée, il doit être beaucoup plus compliqué de désactiver le témoin de port de ceinture que de boucler et d’ouvrir la ceinture (il doit s’agir d’actionner certaines commandes qui ne sont pas intégrées dans la boucle de la ceinture) et cette opération ne doit être possible que lorsque le véhicule est à l’arrêt. Quand le contact est coupé ou que le coupe-circuit est ouvert pendant plus de 30 min puis que le contact est remis ou que le coupe-circuit est refermé, le témoin de port de ceinture brièvement désactivé doit se réactiver. Une désactivation de courte durée de l’alerte ou des alertes visuelles correspondantes ne doit pas être possible.

8.4.5.2 Dans le cas d’une désactivation de longue durée, la désactivation doit nécessiter une séquence d’opérations qui sont détaillées uniquement dans le manuel technique du constructeur et/ou qui nécessitent l’utilisation d’outils (mécaniques, électriques, numériques, etc.) qui ne sont pas fournis avec le véhicule. Une désactivation de longue durée de l’alerte ou des alertes visuelles correspondantes ne doit pas être possible. ».

*Ajouter de nouveaux paragraphes 15.4 à 15.10*, libellés comme suit :

« 15.4 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 07 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type au titre dudit Règlement tel que modifié par la série 07 d’amendements. Les Parties contractantes continueront de délivrer des extensions pour les homologations accordées au titre des précédentes séries d’amendements.

15.5 À compter du 1er septembre 2019, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d’amendements le 1er septembre 2019 ou ultérieurement.

15.6 Un témoin de port de ceinture n’est pas obligatoire sur les sièges arrière amovibles, ni sur aucun siège dans une rangée comportant un siège suspendu, aux fins de la délivrance d’une homologation de type au titre de la série 07 d’amendements, jusqu’au 1er septembre 2022.

15.7 Jusqu’au 1er septembre 2021, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement accepteront les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d’amendements avant le 1er septembre 2019.

15.8 À compter du 1er septembre 2021, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d’amendements audit Règlement.

15.9 Nonobstant le paragraphe 15.8, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront d’accepter les homologations de type accordées pour des ceintures de sécurité et des systèmes de retenue au titre des précédentes séries d’amendements audit Règlement.

15.10 Nonobstant le paragraphe 15.8, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront d’accepter les homologations de type accordées au titre des précédentes séries d’amendements audit Règlement pour les véhicules qui ne sont pas concernés par les modifications apportées à la série 07 d’amendements. ».

*Annexe 2*, lire :

« Annexe 2

 Exemples de marques d’homologation

1. Exemples des marques d’homologation du véhicule pour ce qui est des ceintures de sécurité

Modèle A
(voir par. 5.2.4 du présent Règlement)



La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que ce type de véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4), pour ce qui est des ceintures de sécurité, en application du Règlement no 16. Le numéro d’homologation indique que l’homologation a été délivrée au titre du Règlement no 16 tel qu’il a été modifié par la série 07 d’amendements.

Modèle B
(voir par. 5.2.5 du présent Règlement)

****

La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que ce type de véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4), en application des Règlements nos 16 et 521. Les numéros d’homologation indiquent qu’aux dates respectives où les homologations ont été délivrées, le Règlement no 16 comprenait la série 07 d’amendements, et le Règlement no 52 la série 01 d’amendements.

…

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1 Le deuxième numéro n’est donné qu’à titre d’exemple. ».

*Annexe 18*,

*Paragraphe 1*, lire :

« 1. L’alerte de premier niveau doit être vérifiée dans les conditions suivantes :

a) La ceinture de sécurité n’est pas bouclée ;

b) Le moteur ou le système de propulsion est arrêté ou tourne au ralenti, et le véhicule n’est ni en marche avant ni en marche arrière ;

c) La boîte de vitesse est au point mort ;

d) Le contact est mis ou le coupe-circuit principal est fermé ;

e) Une charge de 40 kg est placée sur chaque siège de la rangée du conducteur, ou alors la présence d’occupants à bord du véhicule est simulée à l’aide d’une autre méthode définie par le constructeur, pour autant que la masse d’un occupant ne dépasse pas 40 kg. Cela peut également se faire pour les sièges arrière, à la demande du constructeur du véhicule ;

Ou (au choix du constructeur) :

Un objet ou être humain dont les mensurations correspondent à celles d’un mannequin femme du 5e centile1 est placé sur chaque siège de la rangée du conducteur, dans les conditions fixées par le constructeur, ou alors la présence d’occupants à bord du véhicule est simulée à l’aide d’une autre méthode définie par le constructeur du véhicule avec l’aval du service technique et de l’autorité d’homologation. Cela peut également se faire pour les sièges arrière à la demande du constructeur du véhicule ;

f) L’état du témoin de port de ceinture est vérifié pour tous les sièges concernés, pour chacune des conditions a) à e).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1 Les caractéristiques techniques et les schémas détaillés du mannequin hybride III, reproduisant les principales mensurations d’une femme du 5e centile aux États-Unis d’Amérique, et les spécifications de réglage pour cet essai ont été déposés auprès du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies et peuvent être consultés sur demande au secrétariat de la Commission économique pour l’Europe, Palais des Nations, Genève (Suisse). Une personne de sexe féminin pesant entre 46,7 et 51,25 kg et mesurant entre 139,7 et 150 cm peut être utilisée. ».

*Paragraphe 2*, lire :

« 2. L’alerte de second niveau doit être vérifiée dans les conditions énoncées aux paragraphes 2.1 à 2.3 de la présente annexe. ».

*Paragraphes 2.1 à 2.3*, supprimer.

*Ajouter de nouveaux paragraphes 2.1 à 2.3*, libellés comme suit :

« 2.1 Essai du siège du conducteur

2.1.1 Essai du siège du conducteur quand la ceinture n’est pas bouclée, avant le départ :

a) La ceinture de sécurité du siège du conducteur n’est pas bouclée ;

b) Les ceintures de sécurité des sièges autres que celui du conducteur sont bouclées ;

c) Le véhicule d’essai est conduit en respectant soit une seule soit plusieurs des conditions énoncées aux paragraphes 2.1.1.1 à 2.1.1.3 de la présente annexe, au choix du constructeur ;

d) L’état du témoin de port de ceinture est vérifié pour le siège du conducteur, pour chacune des conditions a) à c).

2.1.1.1 Accélérer le véhicule soumis à l’essai jusqu’à une vitesse de 25 ‑0/+10 km/h depuis l’arrêt et continuer à la même vitesse.

2.1.1.2 Le véhicule d’essai parcourt, en marche avant, une distance d’au moins 500 m depuis l’arrêt.

2.1.1.3 Le véhicule est soumis à l’essai lorsque son moteur tourne depuis au moins 60 s.

2.1.2 Essai du siège du conducteur quand la ceinture est ouverte en cours de route :

a) Les ceintures de sécurité du siège du conducteur et des autres sièges sont bouclées ;

b) Le véhicule d’essai est conduit en respectant soit une seule soit plusieurs des conditions énoncées aux paragraphes 2.1.1.1 à 2.1.1.3 de la présente annexe, au choix du constructeur ;

c) La ceinture de sécurité du siège du conducteur est ouverte.

2.2 Essai du ou des autres sièges de la rangée du conducteur

2.2.1 Essai du ou des autres sièges de la rangée du conducteur quand la ceinture n’est pas bouclée, avant le départ :

a) La ou les ceintures de sécurité du ou des sièges de la rangée du conducteur ne sont pas bouclées ;

b) Les ceintures des sièges qui ne sont pas dans la rangée de celui du conducteur sont bouclées ;

c) Une charge de 40 kg est appliquée sur le ou les autres sièges de la rangée du conducteur, ou alors la présence d’occupants à bord du véhicule est simulé à l’aide d’une méthode définie par le constructeur.

Ou (au choix du constructeur) :

Un objet ou être humain dont les mensurations correspondent à celles d’un mannequin femme du 5e centileest placé sur chaque autre siège de la rangée du conducteur, dans les conditions fixées par le constructeur, ou alors la présence d’occupants à bord du véhicule est simulée à l’aide d’une autre méthode définie par le constructeur du véhicule avec l’aval du service technique et de l’autorité d’homologation. Cela peut également se faire pour les sièges arrière à la demande du constructeur du véhicule ;

d) Le véhicule d’essai est conduit en respectant soit une seule soit plusieurs des conditions énoncées aux paragraphes 2.1.1.1 à 2.1.1.3 de la présente annexe, au choix du constructeur ;

e) L’état du témoin de port de ceinture est vérifié pour tous les sièges de la rangée du conducteur, pour chacune des conditions a) à d).

2.2.2 Essai du ou des sièges de la rangée du conducteur quand la ceinture est ouverte en cours de route :

a) Les ceintures de sécurité du siège du conducteur et des autres sièges sont bouclées ;

b) Une charge de 40 kg est appliquée sur le ou les autres sièges de la rangée du conducteur, ou alors la présence d’occupants à bord du véhicule est simulé à l’aide d’une méthode définie par le constructeur ;

Ou (au choix du constructeur) :

Un objet ou être humain dont les mensurations correspondent à celles d’un mannequin femme du 5e centileest placé sur chaque autre siège de la rangée du conducteur, dans les conditions fixées par le constructeur, ou alors la présence d’occupants à bord du véhicule est simulée à l’aide d’une autre méthode définie par le constructeur du véhicule avec l’aval du service technique et de l’autorité d’homologation. Cela peut également se faire pour les sièges arrière à la demande du constructeur du véhicule ;

c) Le véhicule d’essai est conduit en respectant soit une seule soit plusieurs des conditions énoncées aux paragraphes 2.1.1.1 à 2.1.1.3 de la présente annexe, au choix du constructeur ;

d) La ou les ceintures du ou des autres sièges de la rangée du conducteur ne sont pas bouclées ;

e) L’état du témoin de port de ceinture est vérifié pour tous les sièges de la rangée du conducteur, pour chacune des conditions a) à d).

2.3 Essai des sièges arrière

a) Le véhicule étant immobile, les ceintures de sécurité de tous les sièges sont bouclées ;

b) Le véhicule d’essai est dans son état normal de fonctionnement et il se déplace ;

c) La ceinture de sécurité de l’un des sièges arrière est ouverte ;

d) Le fonctionnement du témoin de port de ceinture est vérifié pour tous les sièges de toutes les rangées ;

e) Si le constructeur du véhicule le demande, les procédures d’essai décrites aux paragraphes 2.2 à 2.2.2 pour les sièges de la rangée du conducteur peuvent être appliquées également à n’importe quel siège arrière. ».

*Paragraphe 3*, lire :

« 3. La durée de l’alerte de premier niveau doit être au moins égale au minimum requis au paragraphe 8.4.2.3 du présent Règlement. Il est possible de démarrer l’essai de l’alerte de second niveau directement après l’achèvement de l’essai de l’alerte de premier niveau. Il importe toutefois de veiller à ce que l’alerte de second niveau remplace l’alerte de premier niveau alors que celle-ci est encore active. ».

1. \* Ancien titre de l’Accord : Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958. [↑](#footnote-ref-2)